

processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme et l'*apartheid* et toutes les formes de domination étrangère,

*Ayant à l'esprit les effets néfastes des activités des mercenaires sur la paix et la sécurité internationales,*

*Considérant que le développement progressif et la codification des règles du droit international concernant le mercenariat contribueraient immensément à la mise en œuvre des buts et des principes de la Charte,*

*Ayant pris note des vues et observations exprimées par les Etats Membres sur la question,*

1. *Décide de créer un Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, composé de trente-cinq Etats Membres;*

2. *Prie le Président de l'Assemblée générale, après avoir dûment consulté les présidents des groupes régionaux, de nommer les membres du Comité sur la base d'une répartition géographique équitable et de manière que les principaux systèmes juridiques du monde soient représentés;*

3. *Prie le Comité d'élaborer dans les meilleurs délais une convention internationale visant à interdire le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;*

4. *Autorise le Comité, dans l'accomplissement de son mandat, à tenir compte des suggestions et propositions de tout Etat, en ayant à l'esprit les vues et observations communiquées au Secrétaire général<sup>3</sup> et celles qui ont été exprimées au cours du débat que l'Assemblée générale a consacré à la question lors de sa trente-cinquième session;*

5. *Prie le Secrétaire général de dresser la liste de toutes les lois pertinentes des Etats Membres et de toutes autres conventions et des protocoles additionnels à ces conventions élaborés par des organisations internationales et régionales sur le mercenariat, et de mettre cette documentation à la disposition du Comité;*

6. *Prie le Secrétaire général de fournir au Comité toute l'aide et les facilités dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche;*

7. *Prie le Comité de présenter son rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;*

8. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires".*

81<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1980

\*  
\* \*

*Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général<sup>4</sup> qu'il avait nommé membres du Comité spé-*

*cial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires trente-quatre des trente-cinq Etats qu'il devait nommer conformément aux paragraphes 1 et 2 de la résolution ci-dessus.*

*En conséquence, le Comité spécial se compose des Etats Membres ci-après : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ANGOLA, BAHAMAS, BANGLADESH, BARBADE, BÉNIN, BULGARIE, CANADA, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FRANCE, GUYANE, INDE, ITALIE, JAMAÏQUE, JAPON, MONGOLIE, NIGÉRIA, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, SEYCHELLES, SURINAME, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY, YÉMEN DÉMOCRATIQUE, YOUGOSLAVIE, ZAÏRE et ZAMBIE.*

### 35/49. **Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, élaboré par la Commission du droit international en 1954<sup>5</sup>,*

*Ayant à l'esprit sa résolution 33/97 du 16 décembre 1978, par laquelle elle a décidé d'examiner en priorité et avec toute l'attention voulue la question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité",*

*Rappelant sa conviction selon laquelle l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité pourrait contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et, partant, à faire prévaloir et appliquer les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 33/97 de l'Assemblée générale<sup>6</sup>,*

*Notant que des commentaires et observations complémentaires sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont encore attendus d'Etats Membres et d'organisations intergouvernementales internationales intéressées,*

*Tenant compte des déclarations faites au cours du débat consacré à cette question<sup>7</sup>,*

1. *Prie le Secrétaire général d'inviter à nouveau les Etats Membres et les organisations intergouvernementales internationales intéressées à présenter ou à mettre à jour, le 30 juin 1981 au plus tard, leurs commentaires et observations sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et, en particulier, à lui donner leur avis sur la procédure à adopter à l'avenir pour l'examen de cette question, y compris la suggestion tendant à ce qu'elle soit renvoyée à la Commission du droit international;*

2. *Prie le Secrétaire général d'élaborer, à partir des réponses des Etats Membres et des organisations intergouvernementales internationales intéressées ainsi que des déclarations faites au cours du débat sur cette question, un document analytique destiné à en faciliter l'examen ultérieur;*

<sup>5</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), par. 54.

<sup>6</sup> A/35/210 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1.

<sup>7</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Sixième Commission, 10<sup>e</sup> à 15<sup>e</sup> et 40<sup>e</sup> séances; et *ibid.*, Sixième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

<sup>3</sup> A/35/366 et Add.1 à 3.

<sup>4</sup> A/35/793 et Add.1.

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" et de l'examiner en priorité et avec toute l'attention voulue.

*81<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1980*

**35/50. Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 31/9 du 8 novembre 1976, par laquelle elle a invité les Etats Membres à poursuivre l'étude du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques<sup>8</sup>, ainsi que des autres propositions faites au cours de l'examen de cette question,

*Rappelant également* sa résolution 32/150 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a créé le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales,

*Rappelant, en particulier,* ses résolutions 33/96 du 16 décembre 1978 et 34/13 du 9 novembre 1979, par lesquelles elle a décidé que le Comité spécial devait poursuivre ses travaux,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial<sup>9</sup>,

*Prenant note* du fait que le Comité spécial n'a pas été en mesure, faute de temps, d'examiner à fond les nouvelles propositions qui lui ont été présentées au cours de sa dernière session,

*Tenant compte* de ce que le Comité spécial ne s'est pas complètement acquitté du mandat qui lui a été confié,

*Réaffirmant* que le principe du non-recours à la force dans les relations internationales doit être appliqué universellement et efficacement et que l'Organisation des Nations Unies doit y contribuer,

*Exprimant l'espoir* que, sur la base de toutes les propositions dont il est saisi, le Comité spécial s'acquittera le plus tôt possible du mandat qui lui a été confié,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales;

2. *Décide* que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales ainsi que le règlement pacifique des diffé-

rends ou de la formulation de toutes autres recommandations que le Comité jugera appropriées;

3. *Prie* le Comité spécial d'examiner attentivement et de prendre dûment en considération toutes les propositions qui lui ont été soumises en vue de s'acquitter avec succès de son mandat;

4. *Invite* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs commentaires ou suggestions ou à les mettre à jour, conformément à la résolution 31/9 de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens et services nécessaires;

6. *Invite* le Comité spécial à présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales".

*81<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1980*

**35/51. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa treizième session<sup>10</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat, 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a élargi la composition de la Commission, 31/99 du 15 décembre 1976, par laquelle elle a autorisé les gouvernements des Etats Membres qui ne sont pas membres de la Commission à assister aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail en qualité d'observateurs, et 34/142 du 17 décembre 1979, par laquelle a été soulignée l'importance de la fonction de coordination de la Commission dans le domaine du droit commercial international, ainsi que ses précédentes résolutions concernant les rapports de la Commission sur les travaux de ses sessions annuelles,

*Rappelant également* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

*Réaffirmant* sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêts,

<sup>8</sup> *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 41 (A/34/41), annexe.

<sup>9</sup> *Ibid.*, trente-cinquième session, Supplément n° 41 (A/35/41).

<sup>10</sup> *Ibid.*, Supplément n° 17 (A/35/17).